

5. Cinquième moyen tiré de la violation de l'article 16 de la Charte et du principe de proportionnalité, du fait de l'application du multiplicateur d'ajustement en fonction du profil de risque
- La requérante soutient par ailleurs que le CRU a méconnu sa liberté d'entreprise et le principe de proportionnalité en calculant des multiplicateurs d'ajustement en fonction du profil de risque qui ne correspondent pas au profil de risque relativement bon de la requérante par rapport à la moyenne des autres établissements de crédit redevables. Le risque que la requérante devienne un cas de résolution et, de ce fait, utilise les ressources du Fonds de résolution unique est très faible. C'est précisément au multiplicateur d'ajustement en fonction du profil de risque, qui doit refléter de manière appropriée le risque individuel, qu'il incombe de tenir compte de cette probabilité.
6. Sixième moyen tiré de l'illégalité des articles 4 à 7 et 9 du règlement délégué 2015/63 et de l'annexe 1 de ce même règlement
- Enfin, la décision attaquée doit également être annulée au motif que les articles 4 à 7 et 9 du règlement délégué 2015/63 ainsi que l'annexe I à ce dernier violent le principe de la garantie d'une protection juridique effective et le principe de sécurité juridique. La requérante est en droit de faire valoir, à titre incident, conformément à l'article 277 TFUE, que la base légale de la décision attaquée viole le droit de l'Union supérieur. L'article 277 TFUE est l'expression du principe général selon lequel l'illégalité de la base d'habilitation se répercute sur la décision individuelle adoptée sur le fondement de cette dernière.

- 
- (<sup>1</sup>) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).
- (<sup>2</sup>) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).
- (<sup>3</sup>) Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).

---

**Recours introduit le 17 juillet 2019 — Puma/EUIPO — Gemma Group (Représentation d'un animal qui saute)**

**(Affaire T-510/19)**

(2019/C 328/70)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne) (représentant: P. González-Bueno Catalán de Ocón, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Gemma Group Srl (Cerasolo AUSA, Italie)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Demande de marque de l'Union européenne figurative représentant un animal qui saute — Demande d'enregistrement no 11 573 474

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 30 avril 2019 dans l'affaire R 2057/2018-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EIUIPO et GEMMA GROUP S.r.l. aux dépens de la procédure.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 19 juillet 2019 — Homoki/Commission****(Affaire T-517/19)**

(2019/C 328/71)

*Langue de procédure: le hongrois***Parties**

*Partie requérante:* Andrea Homoki (Gyál, Hongrie) (représentant: T. Hüttl, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en application de l'article 264 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, <sup>(1)</sup> la décision OCM(2019)7991.–04/04/2019. (olaf.c.4[2019]8720) rendue le 4 avril 2019 par l'Office européen de lutte antifraude (ci-après l'«OLAF») sous le numéro d'affaire OF/2015/0034/B4, ainsi que la décision OCM(2019)11506 — 22/05/2019 (olaf.c.4[2019]12610) rendue le 22 mai 2019 sous le numéro d'affaire OF/2015/0034/B4, en maintenant en vigueur, en application de l'article 264, deuxième alinéa, TFUE, les parties de ces décisions qui visent à la protection de l'identité des informateurs, ainsi qu'à la confidentialité des notes internes de l'OLAF et de ses documents de travail intermédiaires;
- condamner la défenderesse aux dépens conformément à l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal.

**Moyens et principaux arguments**

Dans la première décision attaquée, l'OLAF a refusé à la requérante l'accès au rapport de l'OLAF sur les projets d'éclairage public d'Elios Innovatív Zrt. (dossier de l'affaire OLAF OF/2015/0034/B4), et, dans la deuxième décision attaquée, elle a rejeté la demande confirmative introduite par la requérante.

La requérante invoque huit moyens à l'appui de son recours en annulation des décisions attaquées.

**1. Premier moyen, tiré de la protection des droits fondamentaux**

- La possibilité de prendre connaissance du document demandé fait partie du droit à la liberté d'expression et d'information dont jouit la requérante en application de l'article 11 de la charte des droits fondamentaux. D'après la requérante, la défenderesse, en lui refusant l'accès au document demandé, n'a pas examiné sa décision au regard des droits fondamentaux, ainsi que le prévoit la charte des droits fondamentaux, et n'a par ailleurs effectué aucune mise en balance à cet égard, et, de ce fait, a restreint de manière disproportionnée le droit de la requérante à la liberté d'expression et d'information.